

HENRYK BUŁHAK

DOKUMENTY DOTYCZĄCE WOJSKOWEGO SOJUSZU POLSKO–RUMUŃSKIEGO 1921–1931

Podstawą sojuszu polsko–rumuńskiego obok układu politycznego, podpisanego w Bukareszcie 3 marca 1921 roku przez ministrów spraw zagranicznych obu państw, Eustachego ks. Sapiechę oraz Take Ionescu, były kolejno cztery konwencje wojskowe z lat 1921, 1922, 1926 oraz 1931. Teksty trzech konwencji (1921, 1922 i 1931) zostały opublikowane w „Studiach Historycznych” w roku 1973 na podstawie kserokopii dokumentów zachowanych w archiwach rumuńskich i polskich¹. Wyjaśnijmy, że kserokopie egzemplarzy rumuńskich pochodziły co prawda z archiwum Instytutu Studiów Politycznych i Społecznych przy Komitecie Centralnym Rumuńskiej Partii Komunistycznej, ale — jak dziś wiemy — same dokumenty zachowały się w Archiwum Wojskowym Rumunii (Arhivele Militare Române, fond M. St. M., sekcji 3 Operacji, dosar 1116, filele 364–366, 360, 362)². Udostępnienie wspomnianych kserokopii zawdzięczaliśmy życzliwości rumuńskiej uczonej dr Viorici Moisuc, znawczynie polityki zagranicznej Rumunii w okresie międzywojennym, ówczesnie pracownika owego partyjnego instytutu. Należy podkreślić, że już samo udostępnienie dokumentów było ze strony (obecnie profesor) Moisuc nie tylko gestem życzliwości wobec polskiego kolegi–historyka, ale też aktem dużej odwagi w podejmowaniu ryzyka, zwłaszcza gdyby ujawnienie tych dokumentów drukiem okazało się nie na rękę ze względów politycznych partyjnym czynnikom i mogło narazić uczoną na poważne konsekwencje. Dzisiaj przypominamy ten fakt z wciąż żywą wdzięcznością.

Kolejny dokument z 1931 roku pochodził z Instytutu Polskiego i Muzeum gen. W. Sikorskiego w Londynie. Uzyskaliśmy go dzięki życzliwości i przyjaźni śp. prof. dra płk. Adama Sawczyńskiego, znawcy historii dawnej polskiej wojskowości i głównego autora pomnikowego wydawnictwa *Polskie Siły Zbrojne (Kampania 1939 r.)*. Dziś okazało się, że i ten dokument, podobnie jak inne teksty konwencji, znajdował się we wspomnianym archiwum rumuńskim.

Niestety, w publikacji z 1973 roku doszło do fatalnego błędu korektowego polegającego na opuszczeniu całego krótkiego artykułu IV dokumentu. Zamieściliśmy co prawda erratę już w następnym zeszycie „Studiów”³, ale nie może to zapewnić uwzględnienia

¹ H. Bułhak, *Materiały do dziejów sojuszu polsko–rumuńskiego w latach 1921–1931*, „Studia Historyczne” R. XVI 1973, z. 3 (62), s. 419–430.

² Ibidem, s. 420. M. Chiriac Popescu, *Relații militare româno–polone în perioada interbelică (1918–1939)*, București 2001, s. 127–129, 129–131.

³ „Studia Historyczne” R. XVI 1973, z. 4, s. 594.

niezbędnej korektury przez wszystkich korzystających z publikacji czytelników i będzie nadal powodem nieporozumień⁴.

Poważnym mankamentem, obciążającym naszą publikację, był także fakt, że nie dysponowaliśmy wówczas ostatecznym tekstem konwencji z 1926 roku. Byliśmy zatem zmuszeni zastąpić go jedynie projektem, jaki zachował się w Centralnym Archiwum Ministerstwa Spraw Wewnętrznych⁵.

Obecnie możemy przedrukować właściwy tekst (różniący się od projektu) na podstawie dokumentu pochodzącego również z Archiwum Wojskowego Rumunii (fond M. St. M., sekcja 3 Operacji, dosar 1116, filele 235–239). Zawdzięczamy go (w postaci kserokopii) uprzejmości dr. Henryka Walczaka z Uniwersytetu Szczecińskiego.

Warto nadmienić, że wszystkie cztery konwencje zostały przedrukowane w wartościowej pracy M. Chiriac'a Popescu o stosunkach wojskowych polsko–rumuńskich w latach 1918–1939⁶. Niemniej jednak, kompletując ponownie na łamach polskiego periodyku historycznego dokumentację odnoszącą się do podstaw sojuszu wojskowego z Rumunią, spodziewamy się, że może ona okazać się pożyteczna, a przy tym łatwiej dostępna dla przyszłych badaczy tak polskich, jak i obcych sięgających do polskiej literatury przedmiotu.

Bucarest Le 3 Mars
1921CONVENTION MILITAIRE
entre
LA ROUMANIE ET LA POLOGNE

§ 1. — Dès que l'un des Etats contractant sera attaqué dans les conditons constituant un „casus foederis”, conformément aux stipulations de la Convention Politique conclue entre les deux Etats, l'Etat non attaqué aura l'obligation de décréter immédiatement la mobilisation, dans la même mesure que l'Etat attaqué.

§ 2. — Si les proportions de l'agression imposent la mobilisation générale, les Etats contractants s'obligent à destiner chacun au moins 14 divisions d'infanterie (à type normal), soit quatre régiments d'infanterie et deux régiments d'artillerie ou l'équivalent et 2 divisions de cavalerie pour l'armée d'opérations sur la frontrière de l'Est où elles pourront être employées soit pour une action défensive, soit pour une action offensive.

§ 3. — Si des forces menaçantes se concentrent seulement à proximité des frontières de l'Est de l'un des deux pays contractants, l'Etat menacé prendra ses mesures en conséquence.

Si de par le caractère de la menace les mesures à prendre nécessiteraient une mobilisation de la part de l'Etat menacé, l'Etat ami sera obligé de prendre de son côté des mesures analogues, ainsi qu'à tout moment les deux Etats puissent se trouver à même de faire face, avec avantage, à toute éventuelle agression de l'Est.

§ 4. — Les forces prévues à l'article 2 seront concentrées, au plus tard, à partir de la date du décret de mobilisations;

a. — pour une action défensive sur place: l'armée polonaise en 24 jours, l'armée roumaine en 18 jours;

b. — pour une action offensive au delà de sa propre frontière ou pour un éventuel déplacement latéral: l'armée polonaise en 28 jours, l'armée roumaine en 21 jours;

Ces forces seront concentrées dans les zones indiquées sur les croquis ci-joints⁷ lesquels croquis, signés par les chefs d'Etats–Majors Généraux des deux Etats, font partie intégrante de la présente convention et ne pourront subir de modification qu'après entente préalable entre les deux Etats–Majors.

§ 5. — Le déploiement stratégique se fera conformément au plan qui sera établi d'un commun accord par les deux Etats–Majors, pendant la mobilisation et la concentration des armées.

Un échange de vues préalable et permanent aura lieu à ce sujet, à partir de la signature de cette convention.

§ 6. — Quelle que soit la situation stratégique, les deux armées conserveront, chacune, son propre commandement en chef. Pour les cas cependant, où des unités entières ou fractions d'unités seraient détachées d'une armée, sur le front stratégique de l'autre armée, ces unités ou fractions d'unités seront placées, au point de vue opératif, sous le commandement de cette dernière.

§ 7. — Pour assurer la liaison entre les deux armées, dès le premier jour de la mobilisation, sera attaché auprès de chacun des Etats–Majors Généraux, un officier général de l'armée amie, avec pleins pouvoirs, afin que les engagements qu'il devrait éventuellement prendre soient investis d'une valeur définitive.

Jusqu'à la date de la mobilisation, la liason entre les deux Etats–Majors sera faite en principe par les attachés militaires respectifs.

Si la situation prévue à l'art. 3 survienne, on assurera la liaison dans les conditions indiquées à l'alinéa 1 du présent article, aussitôt que l'Etat menacé le demandera.

⁷ Wspomniane szkice nie są znane wydawcy.

§ 8. — En vue d'assurer et de coordonner le fonctionnement des services généraux de l'arrière des deux armées et l'aide au point de vue administratif, qu'elles seront obligées de se prêter mutuellement, seront constitués dès le premier jour de la mobilisation les organes suivants:

- une commission mixte des étapes;
- une commission mixte des communications de tout genre;
- une commission mixte de réapprovisionnement en armement, munitions et matériel de guerre de toute nature;
- une commission mixte de réapprovisionnement en vivres et équipements;
- un bureau mixte d'informations.

Les localités où fonctionneront ces organes seront fixées au préalable par les deux Etats—Majors.

§ 9. — Toutes les questions de détail comportant une préparation préalable et n'entrant pas dans le cadre des stipulations de la présente convention, pourront être stipulées par les deux Etats—Majors, d'un commun accord, après la signature de cette dernière.

§ 10. — La présente convention fait partie de la Convention Politique; elle a la même valeur et reste soumise aux mêmes restrictions que cette dernière.

§ 11. — Les stipulations de la présente convention restent absolument secrètes.

LE CHEF DE L'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL
DE L'ARMÉE ROUMAINE
LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE
ss/ [Constantin] CHRISTESCU
LE CHEF DE L'ETAT-MAJOR GÉNÉRAL
DE L'ARMÉE POLONAISE
LE GÉNÉRAL DE DIVISION
ss/ [Tadeusz] ROZWADOWSKI

*

Sinaia, le 16 septembre 1922⁸

CONVENTION MILITAIRE
entre
LA ROUMANIE et LA POLOGNE

Art. 1.

Dès que l'un des Etats contractants sera attaqué dans les conditions constituant un „Casus Foederis” conformément aux stipulations de la CONVENTION POLITIQUE conclue entre les deux Etats, l'Etat non attaqué s'engage d'entrer aussitôt en guerre.

En ce cas, le minimum des forces d'intervention pour chacun des Etats contractants est fixé à 14 Divisions d'Infanterie (à 4 Rgts d'Inf et 2 Rgts d'Art.) ou 17 Divisions d'Infanterie (à 3 Rgts d'Inf. avec l'artillerie correspondante) et 2 Divisions de Cavalerie (soit 12 Rgts).

En cas de préparatifs de guerre de la part de la Russie, les deux pays contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires, après entente préalable entre les deux Gouvernements.

⁸ W tekście konwencji z 1926 r. wymieniono Bukareszt jako miejsce podpisania dokumentu z 1922 r. Być może jego tekst został opracowany i zaparafowany w Sinaia podczas pobytu tam marsz. J. Piłsudskiego, a następnie podpisany w Bukareszcie. Problem ten pozostaje na razie otwarty.

Art. 2.

A partir du premier jour de mobilisation, le maximum de temps nécessaire pour la concentration des forces prévues à l'art. 1 sera fixé de la manière suivante:

- a) pour une action défensive: 24 jours pour l'Armée Polonaise
18 jours pour l'Armée Roumaine
- B) pour une action offensive: 28 jours pour l'Armée Polonaise
21 jours pour l'Armée Roumaine.

Art. 3.

Les zones de concentration ainsi que les plans des opérations ultérieures seront étudiés dans leurs détails, dès le temps de paix, par les deux Etats–Majors.

Le choix du plan de concentration ainsi que la conduite des opérations ultérieures aura lieu par un accord constant entre les deux Commandements Suprêmes. Les moyens qu'il conviendrait d'arrêter pour assurer cet accord constant dans la conduite des opérations feront l'objet d'un protocole à signer ultérieurement, après entente entre les deux parties.

Art. 4.

Quelle que soit la situation stratégique, les deux Armées conserveront, chacune, son propre Commandement en Chef.

Pour les cas cependant, où des unités entières ou fractions d'unités seraient détachées d'une Armée sur le front stratégique de l'autre Armée, ces unités ou fractions d'unités seront placées, au point de vue opératif, sous le commandement de cette dernière.

Art. 5.

Pour assurer la liaison entre les deux Armées, il sera attaché auprès chacun des G. Q. G. un officier général de l'Armée Alliée. Ces officiers généraux seront envoyés au plus tard le premier jour de mobilisation.

La liaison entre les grandes unités voisines des deux Armées alliées sera assurée conformément au plan, qui sera établi de commun accord par les deux Etats–Majors.

Art. 6.

Les généraux prévus par l'art. 5 seront accompagnés d'officiers et de fonctionnaires pour assurer le fonctionnement.

- a) du service d'informations,
- b) des services de l'arrière,
- c) de l'échange éventuel de matériel de guerre et de subsistances,
- d) des transports.

Ce personnel sera fixé ultérieurement par les deux Etats–Majors.

Art. 7.

La présente Convention fait partie de la CONVENTION POLITIQUE; elle a la même valeur et reste soumise aux mêmes restrictions que cette dernière.

Art. 8.

Les stipulations de la présente Convention restent absolument secrètes.

Art. 9.

La présente Convention annule les stipulations de la Convention signée à Bucarest le 3 Mars 1921, ainsi que les protocoles qui en faisaient partie.

Pour la Roumanie
[?]

Pour la Pologne
[?]⁹

*

ARRANGEMENT TECHNIQUE

Conformément à l'article 1 et 2 du Traité de Garantie conclu à Bucarest, le 26 Mars 1926, entre le Royaume de Roumanie et la République de Pologne, les soussignés après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont conclu comme arrangement technique prévu à l'alinéa 4, de l'article 2 du Traité mentionné au-dessus, la présente Convention Militaire.

Article 1.

— Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes sera attaquée par un ou plusieurs voisins orientaux, dans les conditions constituant un casus foederis et afin de garantir réciproquement leur intégrité territoriale actuelle, l'Etat non attaqué s'engage d'entrer en guerre contre l'agresseur.

Dans ce cas les deux hautes parties contractantes s'engagent de mobiliser aussitôt la totalité de leurs forces et d'intervenir contre l'agresseur avec maximum de leurs forces disponibles.

Cette obligation subsiste même dans le cas où l'une ou les deux parties contractantes se trouverait en guerre avec une autre puissance au moment où elle serait attaquée par un ou plusieurs voisins orientaux.

L'intervention de l'une des deux parties contractantes en faveur de l'autre se produira dans les mêmes conditions, quelque soit la qualité et la situation pacifique internationale des adversaires.

Article 2.

— Dans le cas où l'une des deux parties contractantes sera attaquée par une autre puissance, que les voisins orientaux dans les conditions constituant un „casus foederis” et afin de garantir réciproquement leur intégrité territoriale actuelle, l'Etat non attaqué s'engage, en dehors des obligations découlant de l'art. 2 du Traité de Garantie, à prêter à l'autre partie contractante son appui, en facilitant les fournitures, les transports et le transfert, des moyens de guerre, comme il a été stipulé dans l'accord relatif au transit, conclu à Bucarest le 24 novembre 1925, qui fait partie intégrante du présent arrangement technique, ainsi que dans les études qui seront conclues à l'avenir pour préciser les détails techniques nécessaires à l'application du dit accord.

L'intervention de l'une des deux parties contractantes en faveur de l'autre se produira dans les mêmes conditions quelque soit la qualité et la situation politique internationale des adversaires.

Article 3.

— Afin d'assumer un appui rapide et efficace au cas d'une agression du côté des voisins orientaux, ainsi que d'empêcher dans le commencement des préparatifs de guerre, les deux hautes parties contractantes s'engagent:

a) Les deux Gouvernements alliés s'entendront, sur la proposition des Chefs des deux Etats Majors, pour prendre en temps utile, en cas de préparatifs ou de dispositions militaires de l'adver-

⁹ Dokument podpisali najpewniej gen. Constantin Christescu, szef Sztabu Generalnego armii rumuńskiej oraz gen. Stefan Suszyński, najwyższy rangą wojskowy towarzyszący marsz. J. Piłsudskiemu podczas jego wizyty w Rumunii. Zob. H. Walczak, *Wizyta Naczelnika Państwa J. Piłsudskiego w Rumunii*, w: *Józef Piłsudski (1867-1935). Polityk-wódz-mąż stanu*, red. J. Faryś, T. Sikorski, Szczecin 2005, s. 91. M. Chiriac Popescu (op. cit., s. 131) podaje mylnie gen. Władysława Sikorskiego, który w tym czasie przebywał we Francji.

saire, constituant une menace sérieuse pour une des puissances contractantes, les contre-mesures nécessaires, en particulier concernant le terme et l'étude de la mobilisation et prendre en même temps les mesures nécessaires pour éviter toute infériorité stratégique.

b) De faire tous les efforts possibles afin d'entretenir une collaboration permanente entre les Gouvernements et les Etats Majors, pour développer constamment leurs moyens de défense nationale au point de vue de la valeur professionnelle, matérielle et industrielle.

Les détails de cette collaboration sont fixés dans le Procès Verbal annexe, faisant partie integrante de la présente convention.

Article 4.

— Les deux Etats Majors s'engagent à compléter l'organisation de leurs moyens de couverture au point de vue du dispositif et des forces à employer, afin d'assurer une protection réelle aux deux armées, ainsi que de mieux assurer leur collaboration en cas de guerre.

Cette question fera l'objet d'une étude à rédiger au plutôt entre les deux Etats Majors.

Article 5.

— Dans le cas prévu à l'article 1 de la présente Convention, les deux parties contractantes s'engagent à concentrer sans retard toutes les forces disponibles destinées à l'intervention.

Le minimum des forces d'intervention des deux parties contractantes est fixé à :

— Pour la Pologne, Divisions d'Infanterie, 2 Division de Cavalerie et les forces d'aviation correspondantes, qui seront concentrées en 28 jours dans les zones prévues par l'étude N°1.

— Pour la Roumanie 17 Divisions d'Infanterie, 2 Division de Cavalerie et les forces d'aviation correspondantes, qui seront concentrées en 30 jours dans les zones prévues par l'étude N°1.

Les deux Etats Majors s'engagent à faire tous leurs efforts pour augmenter les forces au minimum et réduire la durée de la concentration. Cette question fera l'objet d'une étude à établir au plutôt entre les deux Etats Majors.

Article 6.

— Toutes les questions relatives à l'établissement du maximum des forces d'intervention, au choix des zones de concentration, au temps nécessaire à la concentration, au projet des premières opérations, suivant les diverses hypothèses, à la conduite des opérations ultérieures, à l'organisation et à la mission des troupes de liaison, la coopération de l'aviation et de la cavalerie, ainsi que la coordination des services: la liaison entre les commandements, informations, ravitaillement, transport, transmissions, ainsi que toutes les autres questions qui ont trait à la coopération des deux armées, feront l'objet d'études périodiques à établir dès le temps de paix, par les deux Etats Majors.

Ceux-ci considéreront les études existantes, ainsi que les études qui seront établies à l'avenir, comme obligatoires à l'égale des stipulations de la présente Convention.

Ces études pourront être modifiées afin d'être constamment en accord avec la situation militaire, après l'entente entre les deux Etats Majors.

Article 7.

— Quelque soit la situation stratégique, les deux armées conserveront leurs propres Commandement en Chef.

Cependant, pour les cas où des unités entières, ou fractions d'unités seraient détachées d'une armée dans la zone stratégique de l'autre armée, elles seront placées au point de vue opératif, sous le commandement de cette dernière.

La conduite de toutes les opérations sera réglée par entente entre les deux commandements suprêmes.

Article 8.

— Les deux parties contractantes s'engagent à ne traiter, ni conclure des suspension d'armes, ni d'armistices, l'une sans l'autre.

Article 9.

— La présente Convention prévue à l'alinéa 4 de l'article 2, du Traité de garantie, conclu à Bucarest le 26 Mars 1926, fait partie integrante de ce Traité; elle entre en vigueur et expire en même temps que celui-ci.

Les stipulations de la présente convention restent absolument secrètes.

La présente convention annule les stipulations de la convention signée à Sinaia, le 16 septembre 1922.

En foi de quoi, les délégués des deux hautes parties contractantes ont signé la présente convention.

Fait à Bucarest, en double exemplaire, le 26 Mars 1926.

Pour le Royaume de Roumanie

ss/ I. G. Duca

Chef de E.M.G.I.R.

ss/ gl. [Alexandrn] Lupescu

Pour la République de Pologne

ss/ F. Wielowiejski

Chef de E.M.G.I.P.

ss/ gl. [Stefan] Majeioski¹⁰

*

ARRANGEMENT TECHNIQUE

entre

LE ROYAUME DE ROUMANIE et LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

Dans le but prévu par l'Article I—er et conformément à l'Article II du „Traité de Garantie” conclu à Genève le 15 Janvier 1931, entre le Royaume de Roumanie et la République de Pologne.

Les Soussignés, après avoir échangé leurs pleins—pouvoirs reconnus en bonne et due forme.

Ont conclu — en fait d' „Arrangements Techniques — la „CONVENTION MILITAIRE” — ci—après:

ARTICLE I

a) Dans le cas où l'U.R.S.S.¹¹ fait des préparatifs ou prend des dispositions militaires constituant une menace sérieuse pour l'une ou les deux Parties Contractantes, ces dernières pour éviter toute infériorité stratégique, s'engagent de prendre en temps utile — sur la proposition des Chefs des deux Etats—Majors Alliés — les contre—mesures nécessaires avant l'attaque effective de l'ennemi.

Dans le cas où l'une des Parties Contractantes sera attaquée par l'U.R.S.S., l'Etat non attaqué s'engage d'entrer en guerre contre l'agresseur, en donnant immédiatement l'ordre de mobiliser ses forces armées et en intervenant contre l'ennemi.

Ces obligations subsistent même dans le cas où l'une ou les deux Parties Contractantes se trouveraient déjà en guerre contre une ou plusieurs Puissances autres que l'U.R.S.S.

b) Dans le cas où l'une des deux Parties Contractantes sera attaquée par une Puissance autre que l'U.R.S.S., l'Etat non attaqué s'engage à prêter à l'autre Partie Contractante son appui, en lui facilitant les fournitures, le transport et le transit des moyens de guerre.

Cette aide sera réglée par un accord spécial à conclure entre les deux Grands Etats—Majors, qui fera partie intégrale du présent Arrangement Technique. Jusque—là restent en vigueur les stipulations de l'Accord relatif au Transit, conclu à Bucarest le 24 Novembre 1925.

ARTICLE II

Forces d'intervention

En cas de guerre avec l'U.R.S.S., les deux Parties Contractantes s'engagent d'intervenir contre l'agresseur avec au moins:

¹⁰ Majewski

¹¹ On comprend par URSS „l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques Russes”, indépendamment de l'organisation politique de ce pays.

153 bataillons (en dehors des unités de gardes–frontières),
 221 batteries,
 48 escadrons (en dehors des escadrons de mitrailleuses et des escadrons des D.I. et C.A.),
 20 escadrilles à 10 appareils.

La Partie Contractante qui, n'étant pas engagée sur ses autres frontières, serait libre de disposer de ses moyens, interviendra contre l'U.R.S.S. — si celle-ci attaquerait un des Pays Alliés — avec le MAXIMUM de ses forces.

ARTICLE III

a) Ligne de démarcation:

La ligne de démarcation entre les deux Armées Alliées sera la suivante: SKAŁA — BORSZCZÓW — ZALESZCZYKI — ŚNIATYŃ — le CZEREMOSZ.

Le territoire polonais situé au Sud de cette ligne, ainsi que les troupes de la garde–frontière polonaise qui s'y trouvent seront mis pour les premières opérations sous le commandement de l'Armée Roumaine.

b) Zones de concentration:

Les deux Armées Alliées disposeront leurs forces d'intervention de manière à pouvoir enrayer l'offensive ennemie et passer ensuite, dans les meilleures conditions, à la contre–offensive générale, ayant chacune dans tous les cas:

72 bataillons (en dehors des bataillons de gardes–frontières),
 104 batteries,
 24 escadrons,

dans la zone comprise:

— pour la Pologne: entre la ligne de démarcation citée ci–dessus, et la PRYPEĆ,

— pour la Roumanie: entre la ligne de démarcation et la ligne RIBNITA s/Dniestr — CORNESTI — JASI.

La moitié des bataillons et des batteries ainsi que des escadrons ci–dessus devront être concentrés dans la „zone de jonction”, à savoir:

— en Pologne, au Sud de la ligne TARNOPOL — LWÓW,

— en Roumanie, au Nord de la ligne MOGHILEW — BOTOȘANI.

ARTICLE IV

Durée de la concentration des forces

La concentration des forces mentionnées au premier alinéa de Article II doit être terminée:
 pour la Pologne, le 23–ème jour de mobilisation
 pour la Roumanie, le 25–ème jour de mobilisation.

ARTICLE V

Les deux Parties Contractantes s'engagent à faire tous leurs efforts pour développer constamment leurs moyens de défense, nationale, et en particulier:

1. augmenter les forces d'intervention prévues à l'Article II;

2. réduire leur durée de mobilisation et concentration;

3. renforcer la „zone de jonction” par une organisation appropriée du terrain (fortifications, communications, liaison, protection de forêts, etc.), à exécuter d'après un plan, qui sera établi en commun; ainsi que de compléter dans cette zone l'organisation de leurs moyens de couverture au point–de–vue du dispositif et de forces à employer;

4. ne pas réduire la durée du service militaire actif, au dessous de 18 mois à la condition qu'en tout cas l'instruction effective des contingents puisse assurer la création des réserves de pleine valeur;

5. compléter les réserves de mobilisation d'armes et de matériel de guerre au niveau assurant à l'armée une mise sur pied de guerre souple, rapide et complète;

6. poter le plus tôt possible les réserves intangibles stratégiques de matériel de guerre aux quantités qui seraient suffisantes à l'armée mobilisée pour une durée de trois mois;

7. diriger ses efforts pour l'organisation de la production propre du matériel de guerre pour que la production des deux pays suffise aux besoins des deux Armées Alliées;

8. porter l'attention particulière sur le développement des troupes aéronautiques, organiser la propagande sociale pour l'aviation ainsi que de prêter l'appui mutuel à ses entreprises et ses fabriques d'aviation;

9. développer le réseau ferroviaire en augmentant son rendement surtout au moyen de complément de matériel roulant et la création des stocks stratégiques de combustibles afin d'assurer la souplesse des transports de mobilisation, de concentration, d'opération ainsi que du transit du matériel de guerre;

10. tendre à l'unification de l'armement et de l'équipement des troupes afin de faciliter la coordination d'approvisionnement en temps de paix et en temps de guerre.

ARTICLE VI

Commandement

a) En principe, les deux Armées conserveront leur propre Commandement en Chef.

Il est à désirer que la question du Commandement en Chef des Forces Alliées opérant contre l'U.R.S.S. soit réglée — en temps utile — par entente spéciale entre les deux Gouvernements.

Les lignes générales de la conduite des opérations sur le front Est doivent — en tous cas — être réglées de commun accord par les deux Commandants en Chef.

Afin de faciliter la collaboration des deux Commandants en Chef et assurer leurs liaisons permanentes, des Missions Militaires seront échangées en temps de guerre.

b) Les Chefs des deux Grands Etats—Majors reconnaissent la nécessité de mettre — en temps utile — sous un Commandement unique les forces polonaises et roumaines opérant dans la zone de jonction.

Ce commandement unique reviendra à celle des deux Armées Alliées pour laquelle la dite zone et l'opération menée présentent une plus grande importance stratégique.

c) Au cas où des unités polonaises ou roumaines seraient employées sur le territoire allié pour des opérations communes, leur Commandement appartiendra à celle des deux Armées qui aura fourni les effectifs les plus importants.

Elles pourront recevoir de l'Armée Alliée les subsistances, secours médicaux, moyens de transport, éventuellement le matériel de guerre dont elles auront besoin. Ces questions seront étudiées et préparées minutieusement en temps de paix par les deux Grands Etats—Majors.

d) Dans le cas où des forces importantes auront à opérer sur le territoire de la Puissance Alliée, il leur sera affecté tant que la situation stratégique le permettra — une zone d'opérations distincts avec les communications ferroviaires, routières ou fluviales nécessaires.

En pareil cas le Commandement de ces forces importantes exercera son autorité exclusivement sur les troupes et les services qui relèvent directement de lui.

Le service d'étapes sera fourni par l'Armée Alliée.

ARTICLE VII

Collaboration en temps de paix

a) Toutes les questions concernant les forces d'intervention, la durée et les zones de leur concentrations ainsi que les Projets des premières opérations suivant les diverses hypothèses, la question des liaisons et transmissions, la coopération des aviations alliées, les renseignements sur l'ennemi, et d'une façon générale toutes les questions qui ont trait à la coopération des deux Armées, seront étudiées par les deux Etats–Majors Généraux. La Collaboration des deux Etats–Majors Généraux sera assurée par les conférences périodiques.

Les résultats de ces conférences feront l'objet — si nécessaire — des études écrites, protocoles ou accords, qui doivent être tenus à jour conformément avec la situation militaire propre et ennemie.

b) La collaboration matérielle (armement et son unification, vivres, moyens de transport, transmissions, que les Parties Contractantes peuvent se prêter réciproquement suivant leurs moyens et leurs disponibilités, soit en temps de paix, soit en temps de guerre) sera réglée par des Protocoles conclus à cette fin entre les deux Etats–Majors Généraux et soumise à l'approbation des Gouvernements respectifs.

ARTICLE VIII

Suspensions d'armes — Armistice

Les deux Parties Contractantes s'engagent à ne traiter ni conclure des suspensions d'armes, ni d'armistice l'une sans l'autre.

ARTICLE IX

La présente Convention Militaire, prévue au dernier alinéa de l'Article II du Traité de Garantie conclu à Genève le 15 Janvier 1931, fait partie intégrale de ce Traité; elle entre en vigueur et expire en même temps que celui-ci.

Des stipulations resteront absolument secrètes.

La présente Convention remplace et annule la Convention Militaire signée à Bucarest le 26 Mars 1926. —

En foi de quoi, les délégués des deux Hautes Parties Contractantes ont signé la présente Convention.

Fait à Varsovie, en double exemplaire, le 30 Juin 1931.

Pour le Royaume
de Roumanie

(-) [ręcznie] Gr[igore] Bilciurescu
(-) [Nicolae] Samsonovici

Pour la République
de Pologne

(-) J[ózef] Beck
(-) T[adeusz] Piskor

[ręcznie:] Za zgodność odpisu:
(-) A[ntoni] Grudziński mjr dypl.